



Texte n°99-023 - E/2 - (F.308) <b>DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503</b>	<a href="#">P.A.C. : Régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer (DOM) en certains produits agricoles / Modificatif n° 3</a>
Texte n°99-024 - E/2 - (F.304) <b>modifié par la DA 01-086 du BOD 6511</b>	<a href="#">P.A.C : Modalités de taxation à l'importation des produits agricoles originaires des pays tiers</a>
Texte n°99-025 - E/3 - (H.030)	<a href="#">TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE</a>
Texte n°99-026 - E/3 - (H.12)	<a href="#">REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES - ADMISSION TEMPORAIRE : CHAMP D'APPLICATION DU CARNET A.T.A. PAR LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE</a>
Texte n°99-027 - E/4 - (E.04)	<a href="#">ORIGINE : Dérogations aux règles d'origine dans le cadre des échanges préférentiels de la Communauté</a>
Texte n°99-028 - RR Dunkerque - (C.710)	<a href="#">AVIS DE VENTE EN DOUANE</a>

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p><b>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b></p> <p><b>Régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer (DOM) en certains produits agricoles</b></p> <p><b>Modificatif n° 3</b></p> <p><b>BOD modifié par BOD n°6381</b></p> <p><b>DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503</b></p>	<p>BOD n° 6323 du 4 février 1999 texte n° 99-023 nature du texte : DA du 27 janvier 1999 classement : F.308 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 20 diffusion : NOR : BUD D 98.00023 S mots-clés : POSEIDOM</p>
--	--

**Date d'entrée en vigueur du texte :** Immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- Règlement (CE) n° [2826/92](#) de la Commission du 29 septembre 1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins (*JOCE L* 285 du 30 septembre 1992 p.10).
- Règlement n° [388/92](#) de la commission du 12 février 1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement.
- Règlement (CE) n° [277298](#) du 21 décembre 1998 de la Commission établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux.
- Règlement [2783/98](#) de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application relatives aux mesures spécifiques arrêtées en faveur des départements français d'outre-mer dans les secteurs de fruits et légumes, des plantes et des fleurs et déterminant le bilan prévisionnel d'approvisionnement .
- Règlements de la Commission portant modalités d'application du régime spécifique d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en :
  - oeufs - viande de volaille - Lapins : n° [2826/92](#) du 29 septembre 1992
  - bovins vivants : n° [2312/92](#) du 31 juillet 1992 (*JOCE L* n° 222 du 7.8.92)
  - chevaux reproducteurs : n° [1148/93](#) du 11 mai 1993 (*JOCE L* n° 116 du 12.5.93)
  - houblon : n° [1771/96](#) du 12 septembre 1996 (*JOCE L* n° 232 du 13.9.96)
  - semences de pommes de terre : n° [1772/96](#) du 12 septembre 1996 (*JOCE L* n° 232 du 13.9.96)
  - ovins et caprins : n° [21/98](#) du 7 janvier 1998 (*JOCE L* n° 4 du 8.1.98)

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :**

Texte n° 98-[057](#) du 1er avril 1998 - *BOD* n° [6252](#) du 9 avril 1998, modifié par texte n° 98-[181](#) - *BOD* n° [6294](#) du 29 septembre 1998 et par texte n° 98-[208](#) - *BOD* n° [6305](#) du 25 novembre 1998

*Les opérateurs et le service trouveront, ci-après, les modifications à apporter à la D.A. n° 98-[057](#).*

*Ces modifications concernent :*

- *la répartition du contingent annuel dans le secteur des oeufs-volailles-lapins destinés à la multiplication et à la reproduction pour l'année 1998, jugée inadaptée aux besoins des opérateurs de la Réunion (annexe 8.1) ;*
- *les quantités de produits céréaliers destinées à l'industrie de transformation reprises au bilan prévisionnel d'approvisionnement pour l'année 1999 (annexe 1) ;*
- *les quantités reprises au bilan d'approvisionnement en houblon, semences de pommes de terre, bovins vivants, chevaux producteurs de race pure, ovins et caprins, pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999.*
- *les quantités de certains produits utilisés dans le département de Guyane pour l'alimentation des animaux, les produits du secteur des fruits et légumes transformés, reprises au bilan prévisionnel d'approvisionnement pour l'année 1999 (annexes 2, 12 et 12.1).*

---

## SOMMAIRE

### 1 - PRINCIPES GENERAUX

### 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION (PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS)

#### 2.1. Exonération des droits à l'importation

##### 2.1.1. Principe

##### 2.1.2. Limites

#### 2.2. Certificat d'importation ou "certificat d'exonération"

##### 2.2.1. Principe

##### 2.2.2. Délivrance et utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération"

###### 2.2.2.1. Conditions générales

###### 2.2.2.2. Dispositions particulières communes au certificat d'importation et au "certificat d'exonération"

### *2.2.2.3. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'importation*

### *2.2.2.4. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'exonération*

## **3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTRODUCTION (PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE)**

### **3.1. Octroi d'une aide communautaire**

#### **3.1.1. Principe**

#### **3.1.2. Limites**

### **3.2. "Certificat aide"**

#### **3.2.1. Principe**

#### **3.2.2. Délivrance et utilisation du "certificat aide"**

##### *3.2.2.1. Conditions générales*

##### *3.2.2.2. Dispositions particulières*

## **4 - CONTROLE DE LA REPERCUSSION DES AVANTAGES OCTROYES**

## **5 - ROLE DU SERVICE DES DOUANES**

---

## **1 - PRINCIPES GENERAUX**

Afin de remédier à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer en ce qui concerne certains produits agricoles, des mesures destinées à favoriser l'approvisionnement des DOM, à y développer l'élevage portent sur certains produits agricoles essentiels à la consommation humaine et à la transformation.

**Chaque année, pour ces produits, des bilans prévisionnels d'approvisionnement sont établis.**

Les régimes spécifiques d'approvisionnement figurent dans les annexes 1 à 12 reprises ci-après et concernent les produits suivants :

- Annexe 1 : Céréales et produits céréaliers
- Annexe 2 : Produits utilisés pour l'alimentation des animaux en Guyane
- Annexe 3 : Importation de son de froment du code NC [230230](#) dans le département de la Réunion
- Annexe 4 : Houblon
- Annexe 5 : Semences de pommes de terre
- Annexe 6 : Huiles végétales destinées à l'industrie de transformation
- Annexe 7 : Bovins vivants
- Annexe 8 : Produits des secteurs des oeufs, volailles et lapins
- Annexe 9 : Produits du secteur de la viande de porc
- Annexe 10 : Ovins et caprins
- Annexe 11 : Chevaux reproducteurs de race pure
- Annexe 12 : Produits du secteur des fruits et légumes transformés

**N.B.** : De nouvelles annexes seront diffusées, en tant que de besoin, à l'occasion de la publication de règlements communautaires ultérieurs.

## **2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION (PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS)**

Les modalités communes d'application du régime d'exonération des droits à l'importation sont reprises dans le règlement (CEE) n° [131/92](#) (articles 2 et 2 bis).

### **2.1. Exonération des droits à l'importation**

#### **2.1.1. Principe**

Les produits agricoles originaires de pays tiers repris ci-après, bénéficient de l'exonération des droits à l'importation lors de leur importation dans les départements d'outre-mer :

- céréales et produits céréaliers (annexe 1),
- produits utilisés pour l'alimentation des animaux en Guyane (annexe 2),
- houblon (annexe 4),

- semences de pommes de terre (annexe 5),
- huiles végétales destinées à l'industrie de transformation (annexe 6),
- produits du secteur des fruits et légumes transformés (annexe 12).

Pour l'application du règlement susvisé, sont concernées les importations dans les DOM de produits agricoles **originaires des pays en développement**. Cependant, en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement, l'exonération des droits peut être étendue aux produits originaires d'autres pays tiers.

### 2.1.2. Limites

- Pour un produit concerné, l'exonération est limitée aux quantités reprises au bilan annuel des besoins d'approvisionnement des départements d'outre-mer établi par les autorités françaises en accord avec les instances communautaires.
- Le bénéfice de ces dispositions est limité aux produits importés en droiture dans les DOM.

## 2.2. Certificat d'importation ou "certificat d'exonération"

### 2.2.1. Principes

S'agissant de produits agricoles soumis à présentation d'un certificat d'importation dans la Communauté, l'exonération des droits à l'importation est accordée sur **présentation d'un certificat d'importation**.

S'agissant de produits agricoles non soumis à présentation d'un certificat à l'importation dans la Communauté (houblon, semences de pommes de terre, huiles végétales destinées à l'industrie de transformation - cf. annexes 5, 6 et 7), l'exonération des droits à l'importation est accordée sur **présentation d'un "certificat d'exonération"**. Le formulaire utilisé est celui d'un certificat d'importation dénommé "certificat d'exonération".

### 2.2.2. Délivrance et utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération"

#### 2.2.2.1. Conditions générales

Les conditions de délivrance et d'utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération" sont pour l'essentiel, identiques à celles prévues pour les certificats d'importation (cf. D.A. n° 95-[143](#) du 26.07.95 - BOD n° [6018](#) du 10.08.95).

En particulier, :

**Le formulaire de demande et le certificat lui-même sont identiques au certificat d'importation ;**

**Attention appelée** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, un nouveau formulaire de certificat d'importation a été mis en place par la Commission (cf. avis aux importateurs du 22 décembre 1996, page 19030 - D.A. n° 97-[179](#) du 18.6.97 publié au BOD n° [6189](#) du 27.6.97 -).

Les receveurs régionaux des douanes établis en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion sont chargés de délivrer les certificats d'importation ou les certificats d'exonération relatifs à l'ensemble des produits concernés par POSEIDOM.

Pour la Guyane, les certificats sont délivrés par la Préfecture.

**L'obligation d'importer, la transmission du certificat, la délivrance d'extrait s'effectuent dans les mêmes conditions.**

#### 2.2.2.2. Dispositions particulières communes au certificat d'importation et au "certificat d'exonération"

##### *Limites quantitatives de délivrance*

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées dans le bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel, par les autorités françaises, en accord avec les instances communautaires, pour chacun des DOM et pour chaque produit concerné.

##### *Dépôt d'une garantie*

Une garantie doit être déposée avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour la recevabilité de la demande.

Le montant de la garantie est différent selon le produit concerné.

##### *Lieu de délivrance et d'utilisation*

Le certificat d'importation (ou le certificat d'exonération) est délivré dans un DOM pour être utilisé dans ce DOM.

##### *Limite de la quantité importée*

Le certificat n'est valable que jusqu'à concurrence de la quantité qui y est mentionnée. **La tolérance de + 5 % n'est pas admise.**

## *Libération de la garantie certificats*

La libération de la garantie afférente au certificat d'importation ou au "certificat d'exonération" se fait dans les conditions spécifiques de l'application de POSEIDOM : la preuve de l'utilisation doit être apportée dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat, sauf cas de force majeure.

**Si ce délai est dépassé, la garantie doit être partiellement acquise dans les conditions suivantes :**

- si le certificat a été totalement utilisé dans le délai de validité, la garantie sera acquise à concurrence de 15 % de son montant total et de 3% du montant restant pour chaque jour de retard ;
- si le certificat a été partiellement utilisé dans le délai de validité, la garantie reste acquise à hauteur de 15 % du montant total résultant de l'écart entre 95% de la quantité nominale, indiquée sur le certificat, et la quantité réellement importée. Ce montant est majoré de 3% par jour de retard.

### **2.2.2.3. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'importation**

La demande de certificat et le certificat comportent :

a) dans la case 20, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa point a) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa point b) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa point a) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa point b) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [3763/91](#).

b) dans la case 8, la mention du groupe des pays d'origine ;

c) dans la case 24, les mentions suivantes :

- exonération des droits à l'importation,
- certificat à utiliser en ... (nom du département d'outre-mer).

### **2.2.2.4. Mentions spécifiques apposées sur le "certificat d'exonération"**

#### *Mention "certificat d'exonération"*

La mention "certificat d'exonération" est apposée au moyen d'un cachet dans la case supérieure gauche du certificat d'importation.

Le certificat d'exonération comporte dans la case 20 les mentions suivantes :

- "certificat d'exonération à utiliser en... (nom du département d'outre-mer),"
- "produits destinés aux industries de transformation" le cas échéant.

## **3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTRODUCTION (PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE)**

Les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement communautaire sont reprises à l'article 3 du règlement (CEE) n° [131/92](#).

### **3.1. Octroi d'une aide aux produits communautaires**

#### **3.1.1 - Principe**

Il est octroyé une aide aux produits agricoles repris aux annexes 2 à 12 (à l'exception de l'annexe 4 qui ne prévoit qu'un régime d'importation dans le département de la Réunion pour le son de froment), originaires de la Communauté introduits dans les départements d'outre-mer.

Sont ainsi concernés, les produits pris sur le marché communautaire ou les produits issus des stocks publics d'intervention.

#### **3.1.2. - Limites**

Pour un produit concerné, l'aide est limitée aux quantités reprises au bilan annuel des besoins d'approvisionnement des départements d'outre-mer établi par les autorités françaises, en accord avec les instances communautaires.

### **3.2. "Certificat aide"**

### 3.2.1 - Principe

L'aide est payée sur demande écrite de l'intéressé au vu d'un "**certificat aide**" dûment imputé.

Le formulaire utilisé est celui d'un certificat d'importation dénommé "certificat aide".

### 3.2.2 - Délivrance et utilisation du "certificat aide"

#### 3.2.2.1. Conditions générales

Elles sont pour l'essentiel, identiques à celles prévues pour les certificats d'importation.

En particulier :

- **le formulaire de demande et le certificat lui-même sont identiques au certificat d'importation ;**

- comme pour les certificats d'importation, les receveurs régionaux des douanes établis en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion sont chargés de délivrer les certificats "aide" relatifs à l'ensemble des produits concernés par POSEIDOM ;

Pour la Guyane, les certificats "aide" sont délivrés par la Préfecture.

- **les obligations d'utilisation et les conditions d'utilisation sont identiques.**

#### 3.2.2.2. Dispositions particulières

##### *Mention "certificat aide"*

La mention "certificat aide" est imprimée au moyen d'un cachet dans la case supérieure gauche du certificat d'importation.

Les cases 7 et 8 du certificat sont barrées complètement.

##### *Limites quantitatives de délivrance*

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

Afin d'éviter tout dépassement des quantités, les dispositions reprises au point 2.2.2.2. s'appliquent de manière identique.

##### *Limite de la quantité introduite*

Le certificat n'est valable que jusqu'à concurrence de la quantité qui y est mentionnée. La tolérance de +5 % n'est pas admise.

##### *Dépôt d'une garantie*

Une garantie doit être déposée avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour la recevabilité de la demande.

Le montant de la garantie est différent selon le produit concerné.

##### *Libération de la garantie certificat*

La libération de la garantie afférente au certificat "aide" se fait dans les conditions spécifiques de l'application de POSEIDOM : la preuve de l'utilisation doit être apportée dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat, sauf cas de force majeure.

Si ce délai est dépassé, la garantie doit être partiellement acquise dans mêmes conditions que celles reprises au point 2.2.2.2.

## 4. CONTROLE DE LA REPERCUSSION DES AVANTAGES OCTROYES

Le régime d'approvisionnement spécifique doit se répercuter au niveau des coûts de production et des prix à la consommation.

Des circulaires interministérielles précisent les conditions d'application du régime d'approvisionnement pour chaque produit agricole et détaillent les modalités de contrôle de la répercussion effective de l'avantage jusqu'à l'utilisateur final.

S'agissant des **céréales et des produits céréaliers**, une circulaire interministérielle du 18 décembre 1992 précise les conditions d'application du règlement (CEE) n° [388/92](#) du 18 février 1992 relatif au régime d'approvisionnement en produits céréaliers.

S'agissant des **animaux vivants**, une circulaire interministérielle du 22 mars 1993 relative à l'approvisionnement en bovins vivants, complétée par une circulaire interministérielle du 5 septembre 1996 relative aux animaux vivants, précisent les conditions d'application des règlements (CEE) n° [131/92](#) et [2312/93](#) du 7 nbsp;1993.

S'agissant des régimes d'approvisionnement en **houblon, semences de pommes de terre et huiles végétales destinées à l'industrie de transformation**, les bénéficiaires et les services de contrôle seront informés du dispositif mis en place lorsque ce dernier aura été définitivement

mis en place.

## 5. ROLE DU SERVICE DES DOUANES

Les dispositions actuellement en vigueur en matière de contrôle des opérations pour lesquelles un certificat d'importation doit être présenté (cf. D.A. n° 95-143 du 26.7.95 - BOD n° 6018 du 10.8.1995), s'appliquent de façon identique aux opérations effectuées dans le cadre de POSEIDOM.

En particulier, le service est chargé :

- de s'assurer de la présence du certificat au moment du dédouanement (importation ou introduction),
- de vérifier l'applicabilité du certificat à l'opération concernée,
- de l'imputation des certificats,
- d'effectuer tous les contrôles physiques jugés nécessaires.

**Attention appelée :** Aucune restitution n'est accordée à l'exportation à partir des DOM des produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement ainsi que des produits obtenus après leur transformation.

En conséquence, le service ne doit viser aucun document susceptible de permettre de constituer un dossier de demande de restitution qui serait présenté lors d'éventuelles opérations d'exportation de ces produits (exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation, certificat d'exportation, etc...).

### LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	Régime d'approvisionnement en produits céréaliers
ANNEXE 2 :	Approvisionnement de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux
ANNEXE 3 :	Importation de son de froment (NC 2302.30) dans le département de la Réunion
ANNEXE 4 :	Régime d'approvisionnement en houblon
ANNEXE 5 :	Régime d'approvisionnement en semences de pommes de terre
ANNEXE 6 :	Régime d'approvisionnement en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation
ANNEXE 7 :	Régime d'approvisionnement en bovins vivants
ANNEXE 8 :	Régime d'approvisionnement en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins
ANNEXE 9 :	Régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc
ANNEXE 10 :	Régime d'approvisionnement en produits du secteur des viandes ovine et caprine
ANNEXE 11 :	Régime d'approvisionnement en chevaux reproducteurs de race pure
ANNEXE 12 :	Régime d'approvisionnement en produits du secteur des fruits et légumes transformés
ANNEXE 13 :	Recettes régionales des départements d'outre-mer chargées de la délivrance des certificats

### ANNEXE 1

#### Régime d'approvisionnement en produits céréaliers

Par règlement (CEE) n° 388/92 du 18 février 1992, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en produits céréaliers des D.O.M., ainsi que des modalités complémentaires d'application.

#### 1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers pour chacun des départements d'outre-mer.

Afin de satisfaire les besoins du marché, par règlement 2621/98 du 4 décembre 1998, la Commission a modifié le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers. En conséquence, les reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont les suivantes **pour l'année 1999**.

(en tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la Communauté	Blé tendre	Blé dur	Orge	Maïs	Gruaux et semoules de blé dur	Malt
Guadeloupe	60.000	-	1.000	16.000	-	100
Martinique	1.500	-	1.000	22.000	1.000	500

Guyane	200	-	300	1.500	-	-
Réunion	28.000	-	15.000	100.000	-	3.000
Total	89.700	-	17.300	139.500	1.000	3.600
Total	251.100					

Il est à noter que les quantités respectives fixées pour l'une ou l'autre des céréales susvisées peuvent être dépassées dans la limite de 20%, pour autant que la quantité globale soit respectée. Le sorgho est assimilé au maïs dans le cadre du présent règlement.

**L'exonération des droits à l'importation ou (l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :**

## **2. Modalités particulières d'application**

Les dispositions concernant les certificats sont les suivantes :

### Dépôt des demandes

Les demandes de certificat sont déposées auprès du service des douanes (recette régionale) dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

### Quantité demandée

La demande de certificat n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt de demande de certificat.

### Réduction des quantités demandées

En cas de dépassement des quantités disponibles, il est fixé un coefficient unique de réduction entraînant la délivrance de certificats pour des quantités d'un montant inférieur à celles demandées.

Dans ce cas, l'opérateur peut retirer sa demande dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

### Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 23 Ecus par tonne est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

### Durée de validité

- La durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du mois suivant celui du mois de leur délivrance.
- La durée de validité des "certificats aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui du mois de leur délivrance.

### Libération de la garantie

La garantie est libérée lorsque :

- . il n'a pas été donné suite à la demande ;
- . l'opérateur a retiré sa demande ;
- . la preuve est apportée que le certificat a été utilisé. La garantie est libérée au prorata des quantités imputées sur le certificat ;
- . la preuve est apportée que le produit est devenu impropre à tout usage ou que l'opération n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

## **ANNEXE 2**

### **Approvisionnement de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux**

Par règlement (CEE) n° [2772/98](#) du 21 décembre 1998, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement de la Guyane en produits utilisés pour l'alimentation des animaux.

#### **1. Bilan d'approvisionnement prévisionnel de la Guyane en certains produits destinés à l'alimentation des animaux.**

Les quantités de produits relevant des codes de la nomenclature combinée repris ci-après, utilisés pour l'alimentation des animaux, susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont les suivantes pour l'année 1999

(en tonnes)

Code NC	1998
<a href="#">2309.90.31</a>	
<a href="#">2309.90.41</a>	6.225
<a href="#">2309.90.51</a>	
<a href="#">2309.90.33</a>	
<a href="#">2309.90.43</a>	300
<a href="#">2309.90.53</a>	
Total	6.525

## 2. Modalités particulières d'application

Les modalités d'application du présent règlement sont identiques à celles reprises à l'annexe 1.

Mentions particulières sur les certificats " aide "

Les aides octroyées dans le cadre de ce régime, étant fonction du montant des restitutions à l'exportation dont bénéficient les aliments composés à base de céréales pour animaux, **les certificats " aide " délivrés en Guyane par l'autorité préfectorale**, comportent :

- en case 15, la désignation " aliments composés avec une teneur minimale en amidon de 5 % " ;
- en cases 17 et 18, la désignation, ainsi que les quantités de céréales (maïs ou céréales autres que la maïs) contenues dans ce produit.

---

## ANNEXE 3

### Importation de son de froment (NC [2302.30](#)) dans le département de la Réunion

#### 1. Contingent en exemption de droit à l'importation

En application du règlement (CEE) n° [338/92](#) de la Commission du 12 février 1992, il n'est pas perçu de droit à l'importation dans le département de la Réunion pour le **son de froment** (code NC [230230](#)), originaire des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP), dans la limite d'un contingent annuel de 8.000 tonnes.

**L'exemption est accordée selon les dispositions reprises au point 2 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :**

#### 2. Modalités particulières d'application

##### 2.1. Demande de certificat d'importation

Dépôt des demandes

**Les demandes sont déposées auprès de la recette régionale des douanes, chaque lundi, jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles. Si le lundi n'est pas jour ouvrable, les demandes sont présentées dans les mêmes conditions le premier jour ouvrable suivant.**

Quantité demandée

- La quantité demandée ne peut être supérieure à la quantité disponible dans le cadre du contingent.
- En cas de dépassement des quantités disponibles, il est fixé un coefficient de réduction des quantités demandées au plus tard le 3ème jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande. La demande de certificat peut dans ce cas être retirée sur demande écrite, dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

Mention spécifique

La mention suivante doit figurer en case " Notes " et 24 :

"Non-application du droit à l'importation (contingent île de la Réunion) - Règlement (CEE) n° [338/92](#) ".

Origine des produits

L'indication de l'Etat ACP d'origine doit figurer en case n° 8.

## Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 16 écus par tonne est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

## 2.2. Certificat d'importation

### Délivrance

Les certificats sont délivrés au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de dépôt de la demande.

### Quantité importée

La quantité importée ne peut être supérieure à celle figurant en case 17 (en chiffre) et 18 (en lettres). Le chiffre 0 est inscrit en case 19 (tolérance).

### Durée de validité

Les certificats sont valables quarante cinq jours à partir du jour de leur délivrance.

### Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

---

## ANNEXE 4

### Régime d'approvisionnement en houblon

Par règlement (CEE) n° [1771/96](#) du 12 septembre 1996, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en houblon des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

#### 1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités de houblon reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont, pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999, les suivantes :

(en tonnes)

Houblon des codes NC <a href="#">1210</a> et <a href="#">1302.13.00</a>	
Guadeloupe	1
Martinique	3
Réunion	11

**L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :**

#### 2. Modalités particulières d'application

##### Dépôt des demandes

Les demandes de "certificat d'exonération" ou de "certificat aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

##### Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3,02 euros par 100 kg pour le houblon, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

##### Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

##### Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

**N.B. :** Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats " aide " expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

---

## ANNEXE 5

### Régime d'approvisionnement en semences de pommes de terre

Par règlement (CEE) n° [1772/96](#) de du 12 septembre 1996, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en semences de pommes de terre des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

#### 1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités de semences de pommes de terre reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire), pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999, sont les suivantes :

(en tonnes)

Semences de pommes de terre du code NC <a href="#">07.01.10.00</a>	
Guadeloupe	50
Réunion	700

**L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :**

#### 2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de " certificat d'exonération " ou de " certificat aide " doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 2,113 euros par 100 kg pour les semences de pommes de terre, est déposée auprès de la recette régionale des douanes.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

**N.B. :** Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats " aide " expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

---

## ANNEXE 6

### Régime d'approvisionnement en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation

Par règlement (CE) n° [28/97](#) de du 9 janvier 1997, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en végétales destinées à l'industrie de transformation des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires.

## 1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Afin de satisfaire les besoins du marché de la Réunion, par règlement (CE) n° [2296/98](#) du 23 octobre 1998, la Commission a modifié le bilan prévisionnel d'approvisionnement applicable au 1er janvier 1998. En conséquence, les quantités d'huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits d'origine communautaire, sont réparties comme suit dans les départements d'outre-mer pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998 :

Codes NC	Département	Quantités (en tonnes)
<a href="#">1507</a> à <a href="#">1516</a> (excepté <a href="#">1509</a> et <a href="#">1510</a> )	Guyane	400
	Martinique	2.000
	Réunion	8.000
	Guadeloupe	300

L'exonération des droits à l'importation ou l'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

### 2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de "certificat d'exonération" ou de "certificat aide" doivent être présentées au service des douanes compétent dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 25 écus par tonne, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

**N.B.** : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

---

## ANNEXE 7

### Régime d'approvisionnement en bovins vivants

Par règlement (CEE) n° [2312/92](#) du 31 juillet 1992 (*JOCE* n° L 222 du 07/08/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants ainsi que certaines modalités complémentaires d'application.

Ces dispositions concernent la fourniture des DOM en animaux bovins mâles vivants destinés à l'engraissement d'une part et en animaux bovins vivants reproducteurs de race pure d'autre part.

#### 1. Approvisionnement en bovins mâles destinés à l'engraissement

Les animaux concernés destinés à l'engraissement peuvent bénéficier d'une exonération des droits à l'importation directe des pays tiers ou d'une aide pour les introductions originaires du reste de la Communauté.

**Attention appelée** : la Commission n'a fixé aucun bilan prévisionnel d'approvisionnement couvrant la période à compter du 1er janvier 1998.

En conséquence, les dispositions relatives à l'importation et à l'aide ne sont pas reprises dans la présente annexe.

## 2. Fourniture d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine

Afin de soutenir les activités traditionnelles en matière d'élevage dans les DOM, il est prévu un programme d'amélioration génétique comportant la fourniture d'animaux reproducteurs de race pure.

Les présentes dispositions ne concernent que les reproducteurs de race pure de l'espèce bovine du code NC [0102.10.00](#).

Seuls les animaux originaires du reste de la Communauté peuvent bénéficier d'une aide.

**L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :**

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les dix premiers jours ouvrables de chaque mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3 euros par tête doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

---

### ANNEXE 7.1.

#### PARTIE 1

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour l'année 1999.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
<a href="#">0102 10 00</a>	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	350	930

#### PARTIE 2

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour l'année 1999.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
<a href="#">0102 10 00</a>	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	300	930

#### PARTIE 3

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour l'année 1999.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
<a href="#">0102 10 00</a>	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	25	930

#### PARTIE 4

Fourniture à la Guadeloupe de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour l'année 1999.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
<a href="#">0102 10 00</a>	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	25	930

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière

## ANNEXE 8

### Régime d'approvisionnement en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins

Par règlement (CEE) n° [2826/92](#) du 29 septembre 1992 (JOCE n° L 285 du 30/09/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture d'oeufs à couver, de poussins de reproduction et de lapins reproducteurs de race pure.

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

**L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :**

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 2 écus par 100 poussins ou oeufs à couver ou 5 écus par lapin doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

## ANNEXE 8.1

Fourniture aux départements français d'outre-mer du matériel de reproduction originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide en écus/100 pièces
<a href="#">0105 11 10</a>	Poussins de multiplication ou de reproduction (1)	150 000	25
<a href="#">0407 00 19</a>	Oeufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (1)	75 000	20
<a href="#">0106 00 10</a>	Lapins reproducteurs de race pure (grands parents)	1200	50

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1er du règlement (CEE) n° [2782/75](#) du conseil (JO n°L282 de 1.11.1975, p. 100).

Répartition par départements français d'outre-mer

<a href="#">Code NC</a> <a href="#">0105 11 10</a>	Poussins de multiplication ou de reproduction
---	---

Réunion	110 000
Martinique	10 000
Guadeloupe	10 000
Guyane	20 000
TOTAL	150 000
<b>Code NC</b> <b><a href="#">0407 00 19</a></b>	Oeufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction
Réunion	12 500
Martinique	25 000
Guadeloupe	25 000
Guyane	12 500
TOTAL	75 000
<b>Code NC</b> <b><a href="#">0106 00 10</a></b>	Lapins reproducteurs de race pure (grands parents)
Réunion	600
Martinique	270
Guadeloupe	130
Guyane	200
TOTAL	1200

## ANNEXE 9

### Régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc

Par règlement (CEE) n° [2989/92](#) du 15 octobre 1992 (*JOCE* n° L 300 du 15/10/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits du secteur de la viande de porc.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine.

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

**L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :**

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 40 écus par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

Fourniture aux départements français d'outre-mer du matériel des reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide en écus/100 pièces
<a href="#">0103 10 00</a>	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1)		
	- animaux mâles	80	440
	- animaux femelles	450	380

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

#### Répartition par départements français d'outre-mer

Code NC	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine	
	Animaux mâles	Animaux femelles
<a href="#">0105 11 10</a>		
Réunion	10	100
Martinique	30	150
Guadeloupe	30	150
Guyane	10	50
TOTAL	80	450

## ANNEXE 10

### Régime d'approvisionnement en produits du secteur des viandes ovine et caprine

Par règlement (CEE) n° [2755/98](#) du 18 décembre 1998 (JOCE n° L 345/27 du 19.12.98), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits du secteur des viandes ovine et caprine pour l'année 1999.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements, il est prévu une aide pour la fourniture de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine des codes NC [0104.10.10](#) et [0104.20.10](#).

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

**L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :**

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 40 euros par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" est de trois mois.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

## ANNEXE 10.1

### PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté pour l'année calendrier 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
<a href="#">0104 10 10</a>	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1)		
	- animaux mâles	8	530
	- animaux femelles	8	205
<a href="#">0104 20 10</a>	Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (1)		
	- animaux mâles	2	530
	- animaux femelles	14	205

## PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté pour l'année calendrier 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
<a href="#">0104 10 10</a>	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1)		
	- animaux mâles	2	530
	- animaux femelles	5	205
<a href="#">0104 20 10</a>	Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (1)		
	- animaux mâles	3	530
	- animaux femelles	5	205

## PARTIE 3

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté pour l'année calendrier 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
<a href="#">0104 10 10</a>	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1)		
	- animaux mâles	15	530
	- animaux femelles	-	-
<a href="#">0104 20 10</a>	Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (1)		
	- animaux mâles	13	530
	- animaux femelles	297	205

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive [89/361/CEE](#) du conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30)

## ANNEXE 11

### Régime d'approvisionnement en chevaux reproducteurs de race pure

Par règlement (CEE) n° [1148/93](#) du 11 mai 1993 (JOCE n° L 116 du 12/05/1993), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en chevaux reproducteurs de race pure.

En vu du démarrage des filières dans certains de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture de chevaux reproducteurs de race pure.

Il est à noter que seuls les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont concernés pour la période allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999.

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

**L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :**

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

## Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 30 euros par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

## Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

## Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

## Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

---

## ANNEXE 11.1

### PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour l'année 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
<a href="#">0101 11 00</a>	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	16	930

### PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour l'année 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
<a href="#">0101 11 00</a>	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	16	930

### PARTIE 3

Fourniture à la Guadeloupe de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour l'année 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
<a href="#">0101 11 00</a>	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	16	930

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive [90/427/CEE](#) du conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L.224 du 18.8.1990, p.55)

---

## ANNEXE 12

### Régime d'approvisionnement en produits du secteur des fruits et légumes transformés

Par règlement (CE) n° [1524/98](#) du 16 juillet 1998, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en **produits du secteur des fruits et légumes transformés** des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

#### 1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel par groupe de produits .

Les quantités reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire), pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998, **ne sont pas réparties par département d'outre-mer mais par groupe de produits (A-B-C-D)**, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998.

**L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :**

#### 2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de "certificat d'importation", de "certificat d'exonération" ou de "certificat aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3 euros par 100 kg est déposée auprès de la recette régionale des douanes.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

---

### ANNEXE 12.1.

---

### ANNEXE 13

#### Recettes régionales des départements d'outre-mer chargés de la délivrance des certificats

Recettes	Adresses
LA REUNION	6 bis, rue de l'Artillerie 97488 SAINT-DENIS
MARTINIQUE	Plateau Roy-Cluny - B.P. 630 97261 FORT-DE-FRANCE Cedex
GUADELOUPE	51, rue du Docteur Pitat 97100 BASSE TERRE

*Bulletin officiel des douanes*

**POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**

—————  
**Modalités de taxation à l'importation des produits  
agricoles originaires des pays tiers**

**modifié par la DA [01-086](#) du BOD [6511](#)**

**BOD n° 6323**  
**du 4 février 1999**  
**texte n° 99-024**  
nature du texte : **DA**  
du **27 janvier 1999**  
classement : **F.304**  
RP :  
bureau : **E/2**  
nombre de pages : 2  
diffusion :  
NOR : BUD D 99.00024 S  
mots-clés : droits à l'importation

**Date d'entrée en vigueur du texte :** Immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- Règlement (CE) n° [1103/97](#) du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro
- Règlement (CE) [2799/98](#) du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro
- Règlement (CE) n° [2808/98](#) de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole
- Règlement (CE) n° [2866/98](#) du Conseil concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro
- Texte 98-[221](#) du 11 décembre 1998 publié au *BOD* n° [6309](#) du 18 décembre 1998

**Textes abrogés :**

- Règlement (CE) n° [3813/92](#) du Conseil du 28 décembre 1992 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune
- Règlement (CE) n° [1068/93](#) de la Commission du 30 avril 1993 portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion agricoles utilisés dans le secteur agricole, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° [961/98](#)
- Règlement (CE) n° [3320/94](#) concernant la codification de la législation communautaire existante sur la définition de l'écu après entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne
- Texte n° 97-[088](#) du 25 février 1997 publié au *BOD* n° [6170](#) du 6 mars 1997
- Texte n° 98-[070](#) du 22 avril 1998 publié au *BOD* n° [6256](#) du 22 avril 1998

**Texte modifié :**

L'attention du service et des usagers est appelée sur les conséquences de l'introduction de l'euro depuis le 1er janvier 1999 sur les dispositions relatives à la taxation des produits agricoles originaires des pays tiers.

## I - PRINCIPES GENERAUX

Le système de taxation basé sur deux taux de conversion différents :

- le taux mensuel douanier du TDC pour les montants fixés dans le tarif douanier commun,
- le taux de conversion agricole pour les montants fixés par des actes relatifs à la politique agricole commune (PAC) est supprimé à compter du 1er janvier 1999.

Le régime des taux de conversion agricoles (ou taux verts) qui servait à convertir les prix et les aides de la politique agricole commune exprimés en écus en monnaie nationale est remplacé par des taux de change réels.

Pour les onze pays adhérant à l'Union économique et monétaire le taux de conversion est le taux de l'euro fixé irrévocablement par règlement (CE) n° [2866/98](#) du Conseil.

Le taux de conversion irrévocable de l'euro s'établit à 6,55957 francs français

Pour les quatre autres pays (Royaume-Uni, Suède, Danemark et Grèce), les paiements effectués au titre de la PAC sont convertis en utilisant les taux de change du marché.

## II - REGLES DE TAXATION A L'IMPORTATION

### 1- Produits concernés

Tous les produits agricoles ainsi que les marchandises issues de la transformation de ces produits.

### 2 Taux de conversion applicables

La Commission européenne informe les Etats membres des taux de change en vigueur. Ces taux sont publiés régulièrement au journal officiel de la République française (*JORF*)

#### 2.1 Application du taux de conversion irrévocable

Pour les Etats membres participant à l'euro, il est fait application du taux de conversion irrévocable.

#### 2.2 Application du taux du marché

Pour les Etats membre ne participant pas à l'euro il est fait application du dernier taux de change quotidien établi par la Banque Centrale Européenne.

Les dispositions relatives aux taux de change prévues aux articles [168](#) à [172](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaires demeurent inchangées.

#### 2.3 Règles d'arrondissement

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>TRANSIT COMMUNAUTAIRE</b></p> <p><b>SIMPLIFIE DOMICILIE</b></p>	<p>BOD n° 6323  du 4 février 1999  texte n° 99-025  nature du texte : DA  du 27 janvier 1999  classement : H.030 - H.031  RP :  bureau : E/3  nombre de pages : 2  diffusion :  NOR : BUD D 99.00025 S  mots-clés : TRANSIT</p>
--	---

**Date d'entrée en vigueur du texte :**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

Texte n° 93-[182](#) - DA du 16.12.93 - BOD n° [5843](#) du 16.12.93

Texte n° 97-[238](#) - DA du 23.09.97 - BOD n° [6212](#) du 11.10.97

Texte n° 98-[140](#) - DA du 08.07.98 - BOD n° [6276](#) du 20.07.98

**Texte abrogé :**

**Textes modifiés :**

Texte n° 93-[024](#) - DA du 04.02.93 - BOD n° [5756](#) du 04.02.93

Texte n° 95-[110](#) - DA du 17.05.95 - BOD n° [5993](#) du 16.05.95

Texte n° 98-[140](#) - DA du 08.07.98 - BOD n° [6276](#) du 20.07.98

**TRANSIT COMMUNAUTAIRE  
SIMPLIFIE DOMICILIE  
DECISION D'AGREMENT  
ADDITIF AU REPERTOIRE DES ENTREPRISES AGREEES**

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
795 TCSD (a et b)	OUTICABLES SARL 16, rue Donnet Zedel 25300 PONTARLIER	PONTARLIER CRD	
796 TCSD (b)	FRANCE PRINTEMPS 102, rue de Provence 75009 PARIS	MARNE LA VALLEE CRD	

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES</b></p> <p><b>ADMISSION TEMPORAIRE</b></p> <p>_____</p> <p><b>CHAMP D'APPLICATION DU CARNET A.T.A. PAR LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE</b></p>	<p>BOD n° 6323  du 4 février 1999  texte n° 99-026  nature du texte : DA  du 27 janvier 1999  classement : H.12  RP : Régime des carnets A.T.A.  bureau : E/3  nombre de pages : 2  diffusion :  NOR : BUD D 99.00026 S  mots-clés : Carnet A.T.A.</p>
--	--

**Date d'entrée en vigueur du texte :** immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992
- règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 modifié
- DA n° 92-[075](#) du 19 octobre 1992 - *BOD* n° [5707](#)
- RP "Régime des carnets A.T.A."

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :**

**Les usagers et le service sont informés que la Principauté d'Andorre a décidé d'accepter le système du carnet A.T.A. dans ses relations commerciales, depuis le 2 décembre 1998.**

**Le modèle de carnet A.T.A. et les conditions de son utilisation sont pratiquement identiques aux termes des Conventions d'Istanbul et de Bruxelles.**

**Progressivement, le corps de la Convention d'Istanbul et son annexe A (titres d'admission temporaire) ont vocation à remplacer la Convention de Bruxelles, mais le système du carnet A.T.A., créé initialement par la Convention de Bruxelles, continuera à être appliqué dans des conditions similaires.**

**En tout état de cause, certains pays ou groupes de pays ayant adhéré soit à l'une des deux Conventions, soit aux deux (la Communauté européenne par exemple), il convient, jusqu'à nouvel ordre, d'accepter les modèles de carnet A.T.A. émis indifféremment dans le cadre de l'une des deux Conventions.**

**L'utilisation du carnet A.T.A. s'effectue dans les conditions générales fixées par les règlements cités en référence et aux conditions particulières précisées ci-après.**

**Le carnet A.T.A. peut être utilisé :**

**I - En tant que procédure d'exportation temporaire du territoire communautaire dans le cadre :**

**- de la Convention Douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises (Convention A.T.A. , Bruxelles, 6 décembre 1961),**

**- de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul, 20 juin 1990) et les annexes suivantes :**

**\* annexe A relative aux titres d'admission temporaire,**

**\* annexe B.1 relative aux marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire,**

**\* annexe B.3 relative aux conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale,**

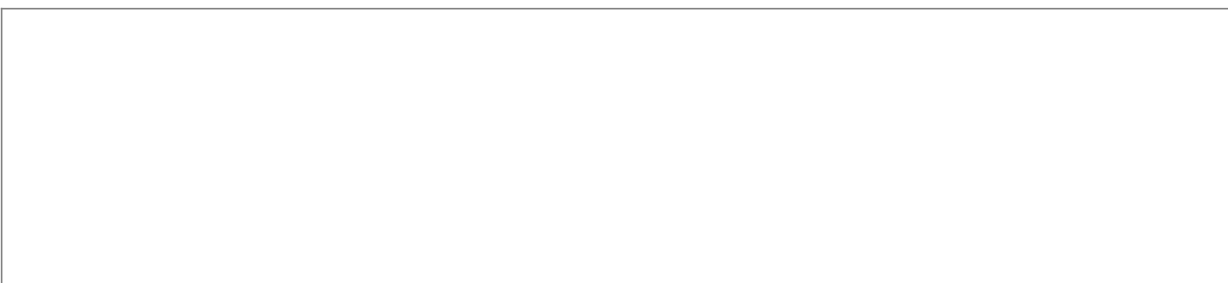
**\* annexe B.5 relative aux marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel,**

**\* annexe B.6 relative aux effets personnels des voyageurs et aux marchandises importées dans un but sportif,**

**\* annexe B.9 relative aux marchandises importées dans un but humanitaire.**

**II. - En tant que procédure de transit :**

**Le carnet A.T.A. peut être utilisé dans les relations Communauté européenne - Principauté d'Andorre pour les opérations de transit. Il ne peut, en revanche, couvrir les opérations de trafic postal.**



ORIGINE

Dérogations aux règles d'origine dans le cadre  
des échanges préférentiels de la Communauté

BOD modifié par BOD n°6327  
BOD abrogé par BOD n°6375

BOD n° 6323  
du 4 février 1999  
texte n° 99-027  
nature du texte : DA  
du 27 janvier 1999  
classement : E.04  
RP : Origine  
bureau : E/4  
nombre de pages : 2  
diffusion :  
NOR : BUD D 9900027 S  
mots-clés : origine

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Décision n° 1/98 du Comité de Coopération douanière ACP/CE du 16 octobre 1998 (JOCE L 299 du 10 novembre 1998).
- Avis aux importateurs publié au JORF du 15 novembre 1998.

Texte abrogé :

Texte modifié : Texte n° 98 - [120](#) du 17 juin 1998 - BOD n° [6268](#) du 29 juin 1998 - E.04

L'attention du Service et des usagers est appelée sur le fait qu'une nouvelle dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de la Convention de Lomé a été accordée aux îles Fidji pour des conserves de thon (SH ex [16.04](#)) par la décision n° 1/98 du Comité de Coopération douanière ACP/CE du 16 octobre 1998 (JOCE L 299 du 15/11/1998). Cette dérogation s'ajoute donc à celles déjà accordées aux îles Fidji par les décisions 2/96, 2/97 et 3/97.

Cette information a fait l'objet de l'avis aux importateurs publié au JORF en date du 15 novembre 1998.

En conséquence, il conviendra de compléter les dispositions du BOD n° [6268](#) par le paragraphe suivant :

"10°) Dérogation aux règles d'origine accordée aux îles Fidji pour des conserves de thon (SH EX [16.04](#)).

Aux termes de la décision n° 1/98 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 16 octobre 1998 (JOCE L 299 du 15 novembre 1998), une dérogation a été accordée aux îles Fidji pour des conserves de thon relevant de la position ex [16.04](#) pour les quantités annuelles reprises ci-après, exportées par les îles Fidji entre le 1/06/1998 et le 29/02/2000.

Numéro d'ordre	Position SH	Désignation de la marchandise	Période	Quantités en tonnes
09.1661	Ex <a href="#">16.04</a>	Conserves de thon	Du 1/06/1998 au 31/12/1998	950
			Du 1/01/1999 au 31/12/1999	1700
			Du 1/01/2000 au 29/02/2000	200

Le bénéfice de la dérogation est subordonné à l'apposition sur la déclaration de mise en libre pratique d'une demande d'imputation sur contingent tarifaire établie par le déclarant qui indiquera, en outre, le numéro d'ordre du contingent visé. Par ailleurs, le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 sur lequel doit être indiquée la mention suivante en case 7 : "Dérogation - décision n° 1/98".

Ces dispositions ont été intégrées sous forme de renvoi au tarif microfiché.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera portée à la connaissance de la DG E/4.

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p><b>AVIS DE VENTE EN DOUANE</b></p>	<p>BOD n° 6323  du 4 février 1999  texte n° 99-028  nature du texte : AVIS  du 27 janvier 1999  classement : C.710  RP :  Recette régionale : DUNKERQUE  nombre de pages : 2  diffusion :  NOR : BUD D 99.00028 V  mots-clés : Vente</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

**AVIS DE VENTE EN DOUANE**

**de la Recette Régionale de DUNKERQUE**

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques et sur soumissions cachetées d'un navire FIOR TUATH, provenant d'une saisie, aura lieu le vendredi 19 février 1999, à 15 heures, à la recette régionale des douanes, 103 rue de l'Ecole Maternelle à DUNKERQUE.

**Caractéristiques et matériel vendu avec le navire**

Voilier type SLOOP - coque en bois - longueur 8,75 m environ - date de construction présumée 1952 - jauge brute 4,5 Tx - tirant d'eau 1,9 m - moteur in board STUART TURNER 10 CV.

**Autres matériels**

Poste VHF Marine marque CREASER - 1 GPS de marque APELC - 1 paire de jumelles marine - 1 compas électronique marque SEAFARER documents nautiques (cartes et règles de CRAS), 1 gaz SMEV.

**Accastillage : voiles et cordages**

- 1 compas de relèvement portatif AUTOHELM
- 1 horloge de bord
- 1 sondeur BIDATA AUTOHELM
- 1 canot pneumatique gonflable avec gonfleur
- 1 groupe électrogène HONDA EX 350
- 1 lampe halogène
- Divers ustensiles de cuisine
- 1 perceuse BLACK et DECKER

**VISITES**

Le navire est amarré au port de Boulogne/Mer

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

**Monsieur le Receveur Principal à Boulogne/Mer**  
**GARROMANCHE - BP 039**  
**62230 OUTREAU**  
**Téléphone : 03.21.80.89.90**  
**Télécopie : 03.21.31.43.10**  
**ou**  
**Monsieur le Receveur Régional**  
**103 rue de l'Ecole Maternelle**  
**BP 6531**  
**59386 DUNKERQUE**

**Téléphone 03.28.58.05.29**  
**Télécopie : 03.28.63.76.28**